

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/02/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg

Réf. :

DGR n° 1575/84

Plan de classement :

6	65				
---	----	--	--	--	--

Objet :

IL S'AGIT D'UNE INFORMATION SUR LE SYSTEME D'INDEMNISATION DU CHOMAGE A
COMPTER DU 1ER AVRIL 1984 ET DE SES CONSEQUENCES SUR LA PROTECTION SOCIALE
DES CHOMEURS

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/02/84

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
DGR de Paris et Strasbourg

N/Réf. : DGR N° 1575/84

Objet : Indemnisation du chômage - Protection sociale des chômeurs

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'ordonnance n° 84.106 du 16 février 1984 (JO 17.2) relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Cette ordonnance donne une base légale au système d'indemnisation du chômage qui doit prendre effet au 1er Avril 1984.

1 - GENERALITES

Ce système distingue

11. Le régime d'assurance chômage

- . financé par les cotisations des entreprises et des salariés,
- . servant aux salariés - définis comme bénéficiaires affiliés pendant une durée minimale - des prestations pendant une durée limitée.

12. le régime de solidarité nationale

- . financé par l'Etat,
- . servant certaines prestations aux salariés encore au chômage à la suite du régime d'assurance,
- . prenant en charge certaines catégories de demandeurs d'emploi dont ceux ne répondant pas aux conditions d'affiliation et d'octroi des prestations du régime d'assurance.

2 - REGIME D'ASSURANCE

21. Allocations servies

Le régime sert aux salariés licenciés, à la recherche d'un emploi, justifiant d'une durée minimale d'affiliation inscrite dans une période d'appartenance au régime, une **allocation de base** et une **allocation de fin de droits** (l'allocation spéciale est supprimée).

Les allocations ne sont versées qu'à l'expiration d'un délai correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur. Cette disposition ne pose pas de problème particulier puisque, durant ce délai, il n'y a pas perte de la qualité d'assuré.

A noter que le délai de carence correspondant à l'indemnité de licenciement est supprimé.

22. Période transitoire

Ce système s'appliquera aux salariés dont la rupture du contrat de travail prendra effet après le 31 mars 1984.

Les allocataires en cours d'indemnisation au 1er avril 1984 ou dont la rupture du contrat de travail aura pris fin avant cette date continueront de recevoir des prestations de l'ancien régime.

3 - REGIME DE SOLIDARITE

31. Le régime de solidarité prévoit la prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes aux préretraites ayant fait l'objet de dispositions contractuelles qui l'engagent :

- . contrats de solidarité de retraite démission et de préretraite progressive,
- . conventions du Fonds national de l'emploi,
- . convention de protection sociale de la sidérurgie.

32. Sont également pris en charge par l'Etat :

- . les chômeurs en formation (prise en charge par l'Etat et les régions),
- . l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise,
- . les personnes exclues du régime d'assurance en raison de l'insuffisance de leurs références de travail ou de l'équipement de leurs droits.

33. Deux nouvelles allocations se substituent à l'allocation forfaitaire et à l'aide de secours exceptionnel. Ce sont respectivement l'allocation d'insertion et l'allocation de solidarité :

- . l'allocation d'insertion vise notamment les primo-demandeurs d'emploi (16 - 25 ans), les femmes seules, les détenus libérés, etc...) qui remplissent certaines conditions,
- . l'allocation de solidarité vise les chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance (entre autres conditions).

34. Période transitoire

Le nouveau régime prend effet au 1er avril 1984.

Les droits notifiés avant cette date seront intégralement maintenus, en taux et en durée, y compris pour les prestations disparaissant au 1er avril 1984.

4 - INCIDENCES DES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LE DROIT AUX PRESTATIONS DES CHOMEURS

Vous trouverez en annexe les articles du Code du Travail visés à l'article L 242-4 du Code de la Sécurité Sociale dans leur ancienne rédaction et dans la rédaction résultant de l'ordonnance précitée du 16 février 1984.

On constate que l'article L 351-6-2 du Code du travail a disparu ; mais, pratiquement toutes les allocations d'assurance ou de solidarité permettent :

- soit de maintenir le droit aux prestations dans le régime auquel appartenait l'assuré,
- soit d'accorder le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application des présentes dispositions (postes 91.206 et 90.285).

P.J.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

CODE DU TRAVAIL

ANCIENNE REDACTION

Art. L 351-4 Pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement, les travailleurs privés d'emploi doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi.

Art. L 351-5 Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

- l'allocation de base, servie, pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale, ni à l'allocation de garantie de ressources ;

- l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

- l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution pouvant déroger aux dispositions des articles L 351-1 et L 351-7, 1er alinéa.

(Ord. n° 82-40 du 16 janv 1982, art 11) "- le revenu de remplacement versé à des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité ; la condition posée à l'article L 351-1 n'est pas applicable aux bénéficiaires de ce revenu."

Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir excéder son montant net ; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est, sauf convention particulière, conclue au niveau national et professionnel, et agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret, affectée d'une dégressivité trimestrielle - V. infra art. D 351-1 et D 351-2.

Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement.

Le montant de l'allocation spéciale ne peut être inférieure à 90 p. 100 du montant du salaire minimum de croissance.

Art L 351-6 Peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pendant une durée limitée les jeunes à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou ayant suivi un stage de formation professionnelle ou ayant accompli depuis un délai maximum leur service national, ou justifiant qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci.

Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du Code pénal et L 627 du Code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente.

Peuvent bénéficier de cette allocation, les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi.

Art L 351-6-1 A titre exceptionnel, le régime prévu par la présente loi (le présent chapitre) peut se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi n'entrant pas dans son champ d'application.

Ces catégories d'allocataires perçoivent soit l'allocation de base visée à l'article L 351-5, soit l'allocation forfaitaire visée à l'article L 351-6.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les catégories de bénéficiaires des dispositions du présent article.

Dans la mesure où l'application de ces dispositions se traduit par la prise en charge de catégories qui n'auraient pas, antérieurement à l'intervention de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, été couvertes par le régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi institué par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, un avenant à la convention prévue à l'article L 351-13 prévoira une participation financière supplémentaire de l'Etat.

Art L 351-6-2 Des prolongations de droits sont accordées, par mesure individuelle, à l'expiration de la durée d'indemnisation prévue aux articles L 351-5 et L 351-6, et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés.

II - Des prolongations de caractère collectif peuvent de même être accordées par convention particulière, conclue au niveau national et professionnel, et agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret - V. infra art. D 351-1 et D 351-2.

Art L 351-16 (L n° 82-939 du 4 nov 1982) "Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements

publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Cette allocation est servie par la collectivité ou l'organisme employeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent (de l'alinéa 1er) sont également applicables aux personnels qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent. Les catégories de personnels intéressés, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation et notamment la durée de service continu exigé sont déterminées par voie réglementaire.

Art. L 351-17 (L n° 82-939 du 4 nov 1982) "Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L 351-16, les salariés non statutaires des chambres de métiers, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre.

Les employeurs sus-indiqués ont la faculté de ne pas se placer sous le régime de l'article L 351-2 et d'assurer le service de cette indemnisation soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions de l'article L 351-2 en vertu d'une convention conclue avec elles.

Art L 322-4 Dans les régions où à l'égard des professions astreintes [atteintes] ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre chargé du travail, après avis du comité supérieur de l'emploi engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle. Il en assure ou coordonne l'exécution - Alinéa abrogé en tant qu'il désigne l'autorité compétente pour engager les actions et conclure les conventions (Décr. n° 76-784 du 19 août 1976).

Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :

1° Des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ;

2° Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de

reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire. La disposition du 2e ci-dessus est abrogée en tant qu'elle fixe à soixante ans l'âge à partir duquel peuvent être servies les allocations spéciales (Décr. n° 79-705 du 22 mai 1979).

NOUVELLE REDACTION

Art. 5 - Les articles L 351-4 à L 351-6-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article L 351-4

Sous réserve des exceptions définies au présent chapitre, les travailleurs involontairement privés d'emploi n'ont droit au bénéfice du revenu de remplacement que s'ils sont à la recherche d'un emploi et satisfont à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi.

Sont dispensés de la condition de recherche d'emploi mentionnée à l'alinéa précédent les bénéficiaires des allocations d'assurance prévues à l'article L 351-5-1 ainsi que sur les demande, ceux qui perçoivent l'allocation de solidarité définie à l'article L 351-6-1 dès lors que les uns et les autres satisfont à une condition d'âge qui est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article L 351-5

Le revenu de remplacement prend selon le cas, la forme :

- 1° Des allocations d'assurance établies dans les conditions déterminées à l'article L 351-9 ;
- 2° De l'indemnisation mentionnée à l'article L 351-16 ;
- 3° Des allocations de solidarité définies aux articles L 351-6 et L 351-6-1.

Article L 351-5-1

Les allocations d'assurance comprennent :

- a) une allocation de base ;
- b) une allocation de fin de droits.

L'allocation de base est calculée en fonction du salaire antérieurement perçu ; elle ne peut excéder le montant net de ce dernier ; elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation.

Les allocations d'assurance sont accordées pour des durées limitées compte tenu de l'âge des intéressés et de leurs références de travail. A l'expiration de ces durées, les droits des intéressés peuvent faire l'objet de prolongations résultants de mesures individuelles.

Les durées maximales d'indemnisation ne peuvent être inférieures aux durées fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le temps consacré, avec l'accord de l'agence nationale pour l'emploi, à des actions de formation rémunérées s'impute partiellement sur la durée de service des allocations d'assurance.

les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations, brutes dans les limites d'un plafond.

Les taux des contributions et allocations sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime.

Article L 351-6

Les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans à la recherche effective d'un emploi depuis une durée déterminée et qui ne justifient pas de références de travail suffisantes peut être indemnisées au-delà d'une certaine durée en application de l'article L 351-5-1, ont droit, dans des conditions fixées par le décret prévu au présent article, à une allocation d'insertion qui est servie pendant une durée déterminée.

Cette allocation est accordée sous les mêmes conditions :

1° Aux femmes qui n'ont pu obtenir un emploi et qui, depuis un temps déterminé, sont soit veuves, divorcées, séparées judiciairement, soit célibataires ayant la charge d'au moins un enfant ;

2° Aux détenus libérés, après avis de la commission d'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu du ministère public ; sont toutefois exclus du bénéfice de cette disposition ceux qui ont été libérés après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour infraction aux dispositions des articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L 627 du code de la santé publique, ainsi que ceux qui ont été condamnés à deux peines de réclusion criminelle ou à trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente ;

3° A titre exceptionnel, à certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi et qui ne remplissent pas les conditions exigées pour l'attribution des allocations d'assurance.

Le droit à l'allocation d'insertion est subordonné à des conditions de ressources, de formation acquise et de participation à des actions de formation ou d'insertion.

Cette allocation est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article et, en particulier, les modalités selon lesquelles sont mises en oeuvre les conditions énoncées à l'alinéa 3 du présent article.

Article L 351-6-1

Les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance, et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressource ont droit à une allocation de solidarité spécifique.

Cette allocation n'est allouée qu'à l'expiration de la période maximale d'indemnisation prévue à l'article L 351-5-1. Elle peut toutefois être attribuée avant ce terme aux chômeurs de 50 ans au moins.

Cette allocation est à la charge du fonds mentionné à l'article précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article, et notamment les taux et durées de cette allocation.

Art. L 351-16 (*L n° 82-939 du 4 nov. 1982*)

Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Cette allocation est servie par la collectivité ou l'organisme employeur.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux personnels qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'il n'ont pas été employés à titre permanent. Les catégories de personnels intéressés, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation et notamment la durée de service continu exigé sont déterminées par voie réglementaire.

Art. L 351-17 (*L n° 82-939 du 4 nov. 1982*)

Les salariés des entreprises sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L 351-16, les salariés non statutaires des chambres de métiers, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section 1 du présent chapitre.

"Les employeurs mentionnés à l'alinéa précédent ont la faculté de ne pas se placer sous le régime de l'article L 351-3 et d'assurer le service de cette indemnisation soit directement, soit

par l'intermédiaire de l'organisme prévu à l'article L 351-2 en vertu d'une convention conclue avec celui-ci."

Art L 322-4

Dans les régions où à l'égard des professions astreintes [atteintes] ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre chargé du travail, après avis du comité supérieur de l'emploi engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle. Il en assure ou coordonne l'exécution - Alinéa abrogé en tant qu'il désigne l'autorité compétente pour engager les actions et conclure les conventions (Décr. n° 76-784 du 19 août 1976).

Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :

1° Des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ;

2° Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire - La disposition du 2° ci-dessus est abrogée en tant qu'elle fixe à soixante ans l'âge à partir duquel peuvent être servies des allocations spéciales (Décr. n° 79-705 du 22 août 1979).

"3° Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité".